

LE CONCILIEUR DE JUSTICE

Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, le recours au conciliateur de justice est une solution simple, rapide et souvent efficace d'en venir à bout en obtenant un accord à l'amiable.

La conciliation est un des modes alternatifs de règlement des litiges. Elle est entièrement gratuite. Elle nécessite la présence des parties et leur accord.

QUI EST LE CONCILIEUR DE JUSTICE ?

C'est un auxiliaire de justice bénévole.

Il est nommé par le premier Président de la cour d'Appel, sur proposition du juge d'instance.

Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion

Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.

Il ne donne pas de consultation juridique.

Mais il peut se rendre, éventuellement, sur place pour proposer une solution adaptée.

QUEL EST LE CHAMP DE COMPETENCES DU CONCILIEUR ?

Il peut intervenir dans de nombreuses affaires : problèmes de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage, désaccord entre fournisseur et un client, difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent, contestation d'une facture, etc.

Par contre il ne peut pas intervenir dans les conflits :

Entre vous et l'administration (Etat ou collectivité territoriale) adressez-vous au médiateur de la République ou à son délégué.

(En Maine et Loire deux médiateurs viennent d'être désignés : Véronique de Kerret, déléguée à la préfecture. Elle peut être contactée par courrier : à la préfecture, place Michel Debré 49934 Angers cedex 9.

Jean-Michel Travel est nommé délégué à la Maison de la justice et du droit. Il ne reçoit que sur rendez-vous le mardi matin ; tel : 02.41.45.34.00 . Les courriers peuvent lui être adressés à la Maison de la justice et du droit, 3 bd Picasso, 49000 Angers.)

Concernant les affaires d'états civil et familial (divorce, reconnaissance enfants, autorité parentale...)

Relatif au droit du travail et d'ordre syndical.

COMMENT SAISIR LE CONCILIEUR ?

De votre propre initiative :

Vous sollicitez le conciliateur de Justice pour le règlement de votre différent. Aucune formalité particulière n'est à effectuer pour le rencontrer.

Le conciliateur de Justice pour le canton de Pouancé et de Candé est Monsieur Bernard JOURDAIN.

Il tient sa permanence à :

A Pouancé à la mairie, le matin du 3^{ème} mardi de chaque mois.

A Candé à la mairie, le matin du 3^{ème} mercredi de chaque mois.

Les rendez-vous sont à prendre sur appel téléphonique aux secrétariats de ces mairies.

Par délégation du juge pour une tentative de conciliation:

Si le tribunal d'instance ou la juridiction de proximité sont saisies d'un litige, le juge peut avec l'accord des parties désigner un conciliateur de Justice aux fins d'une tentative préalable de conciliation. En cas de désaccord entre les personnes en conflit pour procéder à une tentative de conciliation, le juge peut néanmoins leur enjoindre de rencontrer un conciliateur chargé de les informer sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

Le conciliateur propose aux personnes en conflit une réunion au cours de laquelle il les écoute et les invite à rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun.

Si vous vous présentez accompagné spontanément de la personne avec laquelle vous êtes en désaccord, le conciliateur tente aussitôt de trouver un terrain d'entente.

Si vous vous présentez seul, le conciliateur vous invite, ainsi que votre adversaire à se présenter devant lui à une autre date. Toutefois ce dernier est libre de ne pas répondre à cette convocation.

Lorsque le conciliateur de Justice est saisi à l'initiative des parties, chacune d'elle peut se faire accompagner par une personne de son choix.

Lorsqu'il a été désigné par le juge d'instance ou le juge de proximité, chacune des parties peut se présenter devant lui avec une personne habilitée à l'assister devant ces juridictions (un avocat, un conjoint, les parents ou alliés : en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré).

Le conciliateur de justice recueille toutes les informations qui lui semblent utiles en se rendant sur les lieux de l'affaire, le cas échéant, ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.

COMMENT PARVENIR A UN ACCORD?

Si un compromis est trouvé avec votre adversaire, le conciliateur de Justice peut le constater par écrit, même en cas de conciliation partielle. Il dresse alors un constat qu'il déposera auprès du tribunal d'instance. Ce document indiquera brièvement le litige et la solution adoptée.

Vous-même et votre adversaire devrez signer ce constat, vous en recevrez chacun un exemplaire. La rédaction d'un constat est obligatoire lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Le constat est déposé au tribunal d'instance et le conciliateur en conserve un exemplaire.

Le conciliateur a un pouvoir de conciliation. Il n'a pas le pouvoir d'un juge ou d'un tribunal, c'est-à-dire que si vous refusez la conciliation ou refusez d'exécuter l'accord intervenu, le conciliateur n'a aucun pouvoir de vous y contraindre.

Néanmoins, les parties signataires s'engagent l'une envers l'autre, indépendamment de toute formule exécutoire. Pour obliger au respect de l'accord constaté par le conciliateur, vous et votre adversaire pouvez demander dans le constat, que le juge d'instance donne force exécutoire à ce constat. Le conciliateur transmettra la demande au juge. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution, au besoin avec l'aide d'un huissier de Justice. Si le conciliateur a été désigné par un juge, l'accord sera soumis à son homologation et il aura la valeur d'un jugement.

Si un accord n'est pas trouvé ou n'a pas lieu, vous pouvez, si vous l'estimez utile à la défense de vos intérêts, consulter un avocat ou vous adresser au tribunal compétent. Ce qui s'est dit lors de la conciliation ne pourra pas être utilisé dans le procès.

Le recours au conciliateur de Justice est sans effet sur la date limite pour engager un procès ou maintenir un droit. Il ne suspend en aucun cas les délais de prescription ou de recours.